

≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈

NOUS, Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche



Vu, le **code général de la Fonction Publique**,

Vu, la **Loi n° 2016-486 du 20 Avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires

Vu, la **Loi n° 2021-160 du 15 Février 2021** prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu, l'**ordonnance n° 2020-1694 du 24 Décembre 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu, le **décret n° 92-850 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu, le **décret n° 93-398 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement dans divers grades de la filière médico-sociale, et notamment le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu, le **décret n° 94-163 du 16 février 1994** modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu, le **décret n° 94-743 du 30 août 1994** modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu, le **décret n° 2010-311 du 22 mars 2010** modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu, le **décret n° 2010-1068 du 08 Septembre 2010** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Principal de 2^{ème} classe,

Vu, le **décret n° 2013-593 du 05 Juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le **décret n° 2016-1372 du 12 Octobre 2016** modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu, le **décret n° 2020-523 du 04 Mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu, l'**arrêté du 20 janvier 1999** fixant les règles de saisine et de fonctionnement de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

- Vu, notre **arrêté n° 2021-072** portant organisation d'un concours portant organisation d'un concours externe et de 3^{ème} voie D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2^{ème} classe,
- Vu, notre **arrêté n° 2022-042 du 1^{er} février 2022** fixant la liste d'aptitude d'accès au grade D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2^{ème} classe.
- Vu, notre **arrêté n° 2024-130 du 18 janvier 2024** portant réinscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2^{ème} classe.
- Vu, **la demande présentée par une lauréate** n'ayant pas été recrutée, et sollicitant son maintien sur la liste d'aptitude la quatrième année.

≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈ ≈

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est réinscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES Principal de 2^{ème} classe** à compter du **1^{er} Février 2025**, suite à son succès au concours sur épreuves organisé en Octobre 2021 et Janvier 2022, la lauréate dont le nom suit :

Nom	Prénom
BELLAMY	Christelle

ARTICLE 2 : La réinscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.
La validité de la présente liste d'aptitude est d'une année, soit **du 1^{er} Février 2025 au 31 Janvier 2026**.

ARTICLE 3 : La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera

- * transmise à Monsieur le Préfet de la Manche.
- * affichée dans les locaux du Centre de Gestion de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 10 Janvier 2025

Le Président



Jean-Dominique BOURDIN

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :

- * d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,
- * d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.